

Si donc, pendant la guerre, vous aviez exprimé pour M. Mussolini du mépris qui aurait pu diminuer l'estime que le peuple italien avait pour lui, vous seriez coupable en vertu de cet article.

Le PRÉSIDENT: A moins qu'il y ait eu justification légale, et j'estime qu'un état de guerre serait une justification légale.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, mais il y avait justification avant la déclaration de guerre. On peut en dire autant de Hitler.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous dites de Hitler conviendrait peut-être mieux à Mussolini qui gouvernait sous un roi, lequel serait le souverain.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est lui qui était le chef.

Le PRÉSIDENT: Qu'il ait ou non assumé l'autorité souveraine est une autre question.

L'hon. M. ROEBUCK: Nous pouvons dire maintenant ce que nous voulons du roi Farouk, mais nous ne le pouvions pas avant qu'il quitte le pays avec sa femme. Je ne vois pas pourquoi nous entraverions la liberté de parole et la discussion au sujet de ces "mecs" qui gouvernent certain pays étranger et que nous tenons dans le plus profond mépris. Pourquoi ne pourrions-nous pas dire d'eux ce que bon nous plaît?

L'hon. M. LAMBERT: Que signifie "justification légale"?

L'hon. M. EULER: Que ce que l'on dit soit vrai.

L'hon. M. ROEBUCK: J'ignore ce que veut dire "justification légale". Il n'y aurait pas de justification légale au fait d'attirer le mépris sur le chef d'un pays étranger si, par exemple, le *Whig* de Kingston disait la vérité à son égard. Il dit toujours la vérité, c'est entendu, mais je pense qu'il faudrait être prudent. Pourquoi nous occuperions-nous de cela?

L'hon. M. MACLENNAN: La disposition est-elle nouvelle?

L'hon. M. KINLEY: Non, elle ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT: Elle date de la rédaction de notre Code, en 1892, alors que nous avions des lois distinctes. J'ignore si cet article était antérieurement dans la loi séparée, mais sous l'empire du droit coutumier c'était toujours une infraction.

L'hon. M. EULER: Je propose l'abrogation de l'article.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous appuyez ma motion visant à l'abroger. J'en ai déjà fait la proposition.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une motion tendant à abroger l'article 62. Quel est le bon plaisir du Comité? Que ceux qui sont en faveur veuillent bien lever la main droite. (15)

La motion est adoptée.

L'hon. M. MACLENNAN: Pourquoi la disposition serait-elle ici si elle est déjà dans la loi.

L'hon. M. ROEBUCK: Il s'agit du droit coutumier.

Le PRÉSIDENT: Nous codifions ces lois; ceci est un nouveau Code et nous y incorporons les infractions qui se trouvent dans le Code actuel. Il s'agit ici d'une disposition déjà contenue dans le Code actuel. Nous venons de décider qu'il ne devrait pas y être.

Nous passons maintenant à l'article 63.

L'article 63 est celui qui a fait l'objet de la motion du sénateur Roebuck voulant que l'alinéa c) du paragraphe (2), lequel range la Gendarmerie royale du Canada parmi les forces armées, soit abrogé. Que désire faire le Comité à cet égard?

L'hon. M. CRERAR: Je vois cela d'un très bon œil. Je suis d'avis que nous établissions une distinction bien marquée entre les forces militaires et la Gendarmerie royale qui n'est pas une force militaire et doit rester force civile.